



N° 2011-143-6

PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

ARRÊTÉ N° 2011 - 143 - 05 DU 23 MAI 2011

Portant subdélégation de signature  
au nom de la Préfète du département des Hautes Alpes

- VU Le code du Patrimoine;
- VU Le code de l'Environnement ;
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU Le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles
- VU Le décret du Président de la République du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine Prime, préfète des Hautes Alpes ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2011-1377 du 17 mai 2011, portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, directeur régional des affaires culturelles par intérim, à compter du 02 mai 2011 ;
- VU La décision du ministre de la culture et de la communication en date du 29 avril 2011, chargeant M. Marc Ceccaldi, de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 02 mai 2011 ;
- SUR Proposition du secrétaire général du département des Hautes Alpes et du directeur régional des affaires culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1.

Délégation de signature est donnée à M. Luc Albouy architecte et urbaniste de l'Etat, chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les correspondances courantes,
- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise, faisant l'objet de l'article L.621-15 du Code du Patrimoine,
- les décisions d'autorisation ou refus de travaux des immeubles situés dans le champs de visibilité d'immeuble classé ou inscrit non soumis à la formalité au titre du Code du Patrimoine faisant l'objet de l'article L.621-32 du Code du Patrimoine, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007,

- les remises en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépeçé, classé ou inscrit faisant l'objet de l'article L.621-33 du Code du Patrimoine,
- les autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol, faisant l'objet de l'article L.313-4-3 et de l'article R.313-38 du Code de l'Urbanisme,
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits, faisant l'objet de l'article L.341-1 alinéa 4 et L.341-7 du Code de l'Environnement,
- la décision sur les avis sur demande de travaux en site classé faisant l'objet de l'article R 341-10, R 341-11 du Code de l'Environnement.

##### ARTICLE 2.

Subdélégation de signature est donnée à M. Robert Jourdan, conservateur régional des Monuments historiques, Mme Sylvaine Le Yondre, adjointe au conservateur régional des Monuments historiques à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les décisions d'accreditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement, réquisition de présenter les objets mobiliers classés lors du récolement faisant l'objet de l'article L.622-8 du Code du Patrimoine ; article 67 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007,
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets classés faisant l'objet de l'article L.622-9 du Code du Patrimoine ; article 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007,
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers, classés, faisant l'objet de l'article L.629-9 du Code du Patrimoine ; article 68 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007,
- les arrêtés de mesures conservatoires ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, faisant l'objet de l'article L.622-10 du Code du Patrimoine ; article 79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007,
- les arrêtés d'inscription - refus d'inscription des objets mobiliers, faisant l'objet de l'article L.622-20 à L.622-28 du Code du Patrimoine ; article 74 et s. du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007,
- les décisions de prescription de travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, faisant l'objet de l'article L.622-28 du Code du Patrimoine ; article 86 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007,
- les arrêtés de radiation d'inscription d'objets mobiliers - refus de radiation à la demande du propriétaire ou d'un tiers y ayant intérêt, faisant l'objet de l'article 79 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 ;
- les décisions de mesures de sauvegarde d'une découverte fortuite ou à l'occasion de travaux sur un objet mobilier classé en portant sur un élément lié à l'histoire, l'architecture ou le décor d'immeuble, faisant l'objet de l'article 85 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.

**ARTICLE 3.**

Subdélégation de signature est accordée à M. Xavier Delestre, chef du service régional d'archéologie, M. Bruno Bizot, conservateur en chef du Patrimoine, M. David Lavergne, conservateur du Patrimoine et Mme Pâtre, attachée des services déconcentrés à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de recette de liquidation et de remboursement de montant de la redevance préventive pour le aménagement visés au a), de l'article L.524-2 du Code du Patrimoine, faisant l'objet de l'article L.524-8 du Code du Patrimoine ;
- les titres de recette établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance préventive faisant l'objet de l'article L.524-12 du Code du Patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant l'occupation temporaire du terrain concerné par les fouilles ou sondages à défaut d'accord amiable sur les propriétaires du terrain, faisant l'objet de l'article L.531-9 du Code du Patrimoine, article 3 du décret n° 94-422 du 27 mai 1994.

**ARTICLE 4.**

Subdélégation de signature est attribuée à Mme Marinette Billoin responsable de la coordination administrative du spectacle vivant, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes les décisions et tous les documents relatifs à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE 5.**

Le secrétaire général du département des Hautes Alpes et le directeur régional des affaires culturelles par intérim, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes Alpes.

Fait à Aix en Provence, le

**23 MAI 2011**

Le directeur régional des affaires culturelles de  
la région Provence Alpes Côte d'Azur, par  
intérim

  
Marie Ceccaldi